

PROCES-VERBAL DE
SEANCE DU COMITE
SYNDICAL DU 9
SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le 9 septembre,
A 9h,

Les membres du Conseil syndical du syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique se sont réunis, salle Ile Dumet, 8 place Pierre Sémar, à Saint Nazaire (44600), sur convocation de son Président, faite selon les conditions fixées à l'article L. 5211-6-2 du Code général des collectivités territoriales et conformément aux statuts du syndicat, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Organisation politique du syndicat mixte

- 1.1 Installation du comité syndical
- 1.2 Élection du Président
- 1.3 Élection des Vice-Présidents
- 1.4 Modalités de dépôt des listes pour CAO et CDSP
- 1.5 Élection des membres de la CAO
- 1.6 Élection des membres de la CDSP
- 1.7 Délégation de pouvoirs du comité au Président
- 1.8 Délégation de pouvoirs du comité au bureau
- 1.9 Adoption du règlement intérieur du Comité syndical
- 1.10 Adoption du règlement intérieur de la CAO

2. Organisation administrative du syndicat mixte

- 2.1 Création et principes orientant la composition de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)
- 2.2 Désignation du représentant du Syndicat mixte à l'Assemblée spéciale de Loire-Atlantique Développement
- 2.3 Approbation des statuts du Conseil de régie d'exploitation portuaire et désignation des représentants du Syndicat mixte
- 2.4 Désignation des représentants du Syndicat mixte au Conseil d'administration de la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance

3. Ressources humaines

- 3.1 Gratification pour stage dans le cadre de l'enseignement scolaire et universitaire
- 3.2 Délibération cadre relative à l'adoption et la mise en place du RIFSEEP au Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique (*sur table*)

4. Finances

- 4.1 Projet d'aménagement du port de La Turballe – Demande de subventions auprès de l'Etat au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et du Fonds Charbon

5. Contrats divers et autres

- 5.1 Avenant n°2 à la Convention d'occupation domaniale temporaire (COT) signée avec la Société du Parc du Banc de Guérande et la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance

5.2 Détermination des règles-cadre d'attribution des places au port de Pornic Noëveillard dans le cadre du renouvellement de la Délégation de service public (DSP) *(sur table)*

Sont présents et ont élargé la feuille de présence :

Délégués représentant le Département de Loire-Atlantique

Philippe GROVALET

Lydia MEIGNEN

Christiane VAN GOETHEM

Délégués représentant la commune de Piriac sur mer

Daniel ELOI

Gaël BOURDEAU

Délégué représentant la commune de La Plaine sur mer

Yvan LETOURNEAU, suppléant de Séverine MARCHAND

Délégué représentant la commune de Saint Michel Chef-Chef

Éloïse BOURREAU-GOBIN

Délégué représentant la commune de Préfailles

Claude CAUDAL

Délégué représentant la commune de Pornic

Jean MONTAVILLE

Délégué représentant la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

Jean Michel BRARD.

Délégué représentant la commune de La Turballe

Didier CADRO

Délégué de la commune du Croisic

Jean-Yves JEGOU

Assistent également : Gildas GUGUEN, Directeur du Syndicat mixte, Michel GENTHON, Directeur adjoint, François GUERIN, Responsable Grands Travaux, Valérie BOULAIN, Assistante, du Syndicat mixte et Séverine GUILLOU, agent du Service Infrastructures et Voies Navigables du Département

Daniel ELOI, doyen de l'assemblée, préside la réunion du comité syndical.

M. Claude CAUDAL est désigné pour occuper les fonctions de secrétaire de séance.

M ELOI procédé à l'appel : sont absents et excusés Mme Danielle RIVAL, pouvoir à Mme Christiane VAN GOETHEM, M. Bernard LEBEAU, pouvoir à Mme Lydia MEIGNEN, Mme Séverine MARCHAND, délégués titulaires Cette dernière est suppléée par M. Yvan LETOURNEAU, délégué suppléant.

Les conditions de quorum étant réunies, le Conseil a pu valablement délibérer.

Il est passé à l'examen de l'ordre du jour.

1.1 Installation du comité syndical

Vu les délibérations de désignation des délégués des membres du syndicat mixte par leurs membres respectifs :
Délibération n° 30 du 14 novembre 2019 de la Commission permanente du Département de Loire-Atlantique,

Délibération n°4 du 4 août 2020 du Conseil municipal de Piriac-sur-Mer

Délibération n°II-4-2020 du 17 juin 2020 du Conseil municipal de La Plaine-sur-Mer

Délibération n°5 du 25 mai 2020 du Conseil municipal de Saint-Michel-Chef-Chef
 Délibérations n°28/20 du 23 mai 2020 du Conseil municipal de Préfailles
 Délibération n°2020-II-12 du 28 mai 2020 du Conseil municipal de Pornic
 Délibération n°3 du 1er juin 2020 du Conseil municipal de La Turballe.
 Délibération n°2020-254 du 23 juillet 2020 du Conseil communautaire de Pornic Agglo Pays de Retz.
 Délibération n°3 du 1er juin 2020 du Conseil municipal de La Turballe.
 Délibération n° 2020-62 du 3 août 2020 du Conseil municipal du Croisic.

Considérant qu'il convient d'installer les délégués des Communes membres suite au renouvellement de leurs Conseils municipaux respectifs à la suite des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, le comité procède, sous la présidence de Monsieur Daniel ELOI doyen d'âge, conformément à l'article 8.2 des statuts et après l'élection du secrétaire de séance, à l'installation du comité syndical constitué après appel nominatif de chacun des délégués désignés par leurs membres respectifs.

Le comité syndical est ainsi installé et constitué :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Les représentants du Département de Loire Atlantique	
Philippe GROVALET	Marcel VERGER
Bernard LEBEAU	Bertrand CHOUBRAC
Lydia MEIGNEN	Karine FOUQUET
Christiane VAN GOETHEM	Jean Luc BESNIER
Danielle RIVAL	Erwan BOUVAIS
Les représentants de la Commune de Piriac-sur-Mer	
Daniel ELOI	Loïc CHESNEL
Gaël BOURDEAU	Patrick HUGUET
Les représentants de la Commune de La Plaine-sur-Mer	

Séverine MARCHAND	Yvan LETOURNEAU
Les représentants de la Commune de Saint-Michel-Chef-Chef	
Éloïse BOURREAU-GOBIN	Rémy ROHRBACH
Les représentants de la Commune de Préfailles	
Claude CAUDAL	Serge BODY
Les représentants de la Commune de Pornic	
Jean MONTAVILLE	Jean-Claude LANDRON
Les représentants de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	
Jean-Michel BRARD	Claire HUGUES
Les représentants de la Commune de La Turballe	
Didier CADRO	Gwénaél HERBRETEAU
Les représentants de la Commune du Croisic	
Jean-Yves JEGOU	André BOUCHER

Adopté à l'unanimité

1.2 Élection du Président

Le comité syndical procède à l'élection du président du Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique selon les modalités suivantes :

M. Daniel ELOI doyen d'âge de l'assemblée assure, conformément à l'article 8.2 des statuts, la présidence.

Le président de séance fait appel aux candidatures parmi les délégués du comité syndical et invite les membres à procéder à l'élection du Président en votant à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages pour élire le Président du syndicat mixte.

La candidature de M Philippe GROsvALET a été présentée au nom du Département de Loire Atlantique. Philippe GROsvALET présente l'historique du syndicat, ses membres, objectifs et enjeux. Il évoque les ports qui pourraient rejoindre le syndicat dans l'avenir. Il évoque les statuts et l'organisation politique du syndicat, son président et ses vice-présidents.

Il précise qu'il n'aspire pas à une présidence hégémonique des différentes structures auxquelles participe le Département, mais qu'il souhaite assurer le lancement de syndicat et donc présider le syndicat dans ses premières années.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 14

M. Philippe GROsvALET : 14

M Philippe GROsvALET est élu Président par 14 suffrages représentant 66 voix.

Le Président dresse le programme à venir pour le syndicat : les régies d'exploitation, le projet de La Turballe, celui de Pornic et les différentes délégations de service public existantes. Il mentionne la création de la SAS, filiale de la SAEMl et de la CCI et sa candidature aux différentes délégations, à l'occasion de leur renouvellement.

M Gosvalet évoque les ports fluviaux du syndicat et leur complémentarité avec les ports maritimes, et de façon plus générale l'impact du nautisme sur le développement des territoires. Il évoque l'évolution des usages et la nécessité pour le syndicat d'être novateur afin d'anticiper ces évolutions. Il précise, en référant au projet de Brétignolles, que pour lui, le nombre de places de plaisance en Loire- Atlantique est suffisant et qu'il convient de les valoriser au mieux, ce qui nécessite de conforter les places portuaires, en mettant en place des projets de développement à l'instar du projet de La Turballe.

Plus largement, c'est d'aménagement du littoral qu'il s'agit, en préservant ses fragilités et en développant ses singularités, ce à quoi contribue le nautisme.

M Cadro évoque le projet de La Turballe et remercie le Département pour son implication.

1.3 Élection des Vice-Présidents et des membres du bureau

Le comité syndical procède à l'élection des vice-présidents du Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique selon les modalités suivantes :

Le Président fait appel aux candidatures en rappelant que, conformément à l'article 8.1 des statuts, le Comité syndical élit, parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-présidents et quatre membres comme suit :

- Un président et un membre parmi les délégués désignés par l'assemblée départementale ;
- Un vice-président parmi les délégués désignés par le Conseil municipal de Piriac-sur-Mer
- Un vice-président parmi les délégués désignés par la Communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz
- Un membre parmi les délégués désignés par le Conseil municipal de Saint-Michel-Chef-Chef
- Un membre parmi les délégués désignés par le Conseil municipal de La Plaine-sur-Mer
- Un membre parmi les délégués désignés par le Conseil municipal de Préfailles

Le Comité syndical élit, parmi les vice-présidents, un premier vice-président,

Le Président propose de procéder à un vote à main levée et demande si les membres du Comité syndical s'y opposent.

Élection d'un Vice-président parmi les délégués désignés par le Conseil municipal de Piriac-sur-Mer.

Monsieur Daniel ELOI se déclare candidat

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Votes pour : 14

Élection d'un Vice-président parmi les délégués désignés par le Conseil communautaire de Pornic Agglo Pays de Retz

Monsieur Jean-Michel BRARD se déclare candidat

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Votes pour : 14

Élection d'un membre du Bureau parmi les délégués désignés par l'assemblée départementale

Madame Lydia MEIGNEN porte la candidature de Monsieur Bernard LEBEAU

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Votes pour : 14

Élection d'un membre du Bureau parmi les délégués désignés par le Conseil municipal de Saint-Michel-Chef-Chef

Madame Éloïse BOURREAU-GOBIN se déclare candidate

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Votes pour : 14

Élection d'un membre du Bureau parmi les délégués désignés par le Conseil municipal de La Plaine-sur-Mer

M. Yvan LETOURNEAU porte la candidature de Mme Séverine MARCHAND

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Votes pour : 14

Élection d'un membre du Bureau parmi les délégués désignés par le Conseil municipal de Préfailles

Monsieur Claude CAUDAL se déclare candidat

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Votes pour : 14

Sont proclamés Vice-présidents :

- *M Daniel ELOI*
- *M Jean Michel BRARD*

Sont proclamés membres du Bureau :

- *M. Bernard LEBEAU*
- *Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN*
- *Mme Séverine MARCHAND*
- *M Claude CAUDAL*

Élection du premier vice-président : Monsieur le Président propose la candidature de M Daniel ELOI au poste de Premier Vice-président.

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Votes pour : 14

M Daniel ELOI est élu Premier Vice-président.

1.4 Modalités de dépôt des listes pour CAO et CDSP

Considérant que les dispositions de l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales relatives à la composition de la commission d'appel d'offres renvoient aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même Code relatives à la composition de la commission de délégation de service public ;

Considérant que, aux termes de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, les membres titulaires et suppléants de ces deux Commissions sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant qu'en application de l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes ;

Il est décidé d'accepter le dépôt des listes au cours de la présente séance du Comité syndical directement auprès du Président, à compter du vote de la présente délibération fixant les conditions de dépôt des listes et jusqu'à la mise au vote des délibérations prononçant l'élection des membres de ces commissions.

Adopté à l'unanimité

1.5 Élection des membres de la CAO

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la Commission est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou la délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Il est décidé de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.

Il est, par ailleurs, précisé qu'un accord est intervenu pour le dépôt d'une liste unique composée de la façon suivante :

En qualité de titulaires :

M. Bernard LEBEAU

Mme Christiane VAN GOETHEM

M. Gaël BOURDEAU

M. Didier CADRO

M. Jean MONTAVILLE

En qualité de suppléants :

Mme Danielle RIVAL

M. Daniel ELOI

M. Jean-Yves JEGOU

Mr Jean-Michel BRARD

Mr Claude CAUDAL

Sont élus, à l'unanimité, membres de la CAO :

Mr Bernard LEBEAU, Mme Christiane VAN GOETHEM, Mr Gaël BOURDEAU, Mr Didier CADRO, M. Jean MONTAVILLE, en qualité de membres titulaires

Mme Danielle RIVAL, Mr Daniel ELOI, Mr Jean-Yves JEGOU, Mr Jean-Michel BRARD, Mr Claude CAUDAL, en qualité de membres suppléants

1.6 Élection des membres de la CDSP

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la Commission est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou la délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Il est décidé de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission de Délégation de Service Public à caractère permanent.

Il est, par ailleurs, précisé qu'un accord est intervenu pour le dépôt d'une liste unique composée de la façon suivante :

En qualité de titulaires :

M. Bernard LEBEAU

Mme Christiane VAN GOETHEM

M. Gaël BOURDEAU

M. Didier CADRO

M. Jean MONTAVILLE

En qualité de suppléants :

Mme Danielle RIVAL

M. Daniel ELOI

M. Jean-Yves JEGOU

M. Jean-Michel BRARD

M. Claude CAUDAL

Sont élus, à l'unanimité, membres de la CDSP :

Mr Bernard LEBEAU, Mme Christiane VAN GOETHEM, Mr Gaël BOURDEAU, Mr Didier CADRO, M. Jean MONTAVILLE, en qualité de membres titulaires

Mme Danielle RIVAL, Mr Daniel ELOI, Mr Jean-Yves JEGOU, Mr Jean-Michel BRARD, Mr Claude CAUDAL, en qualité de membres suppléants

1.7 Délégation de pouvoirs du comité au Président

Considérant que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les statuts du Syndicat mixte en leur article 7.3 prévoient que le Comité syndical peut décider de déléguer une partie de ses attributions au Président à l'exception de :

- La définition de la stratégie de développement des ports ;
- La détermination du mode de gestion et d'exploitation des ports ;
- Le vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du Compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- La validation de la programmation annuelle des travaux d'investissement ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte ;
- Les décisions d'adhésion ou de retrait des membres ;
- L'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public, GIP, à une association ou tout autre organisme en lien avec son objet ;
- L'exercice de tous les droits et obligations procédant de sa qualité d'actionnaire d'une société commerciale

Entendu le Rapport du Président,

LE COMITE SYNDICAL

Procède :

En vertu de l'article 7.3 des statuts, à la délégation au Président des attributions qu'il ne détient pas en propre en vertu de ce même article.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la délégation de compétence suivante au Président :
 - De procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, selon les limites suivantes :
 - Jusqu'à 150 000 € H.T. pour les marchés de fournitures et services
 - Jusqu'à 1 000 000 € H.T. pour les marchés de travaux
 - Jusqu'à 1 000 000 € H.T. pour les contrats de concession
 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ainsi que de la délivrance d'autorisations ou de la conclusion de conventions d'occupation temporaire du domaine public pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - D'accepter les indemnités de sinistre afférentes à l'exécution de contrats d'assurance ;
 - De demander à tout organisme financeur l'attribution et le versement des subventions ;
 - De créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat mixte ;

- D'autoriser, au nom du syndicat mixte, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- D'intenter au nom du syndicat les actions en justice, de le défendre dans les actions intentées contre lui et, de transiger avec des tiers dans la limite de 5000 euros ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat mixte dans la limite de 5000 euros ;
- De signer les ordres de missions des élus missionnés dans le cadre de leurs fonctions au sein du syndicat mixte et de procéder aux règlements afférents.

Et que la signature des décisions correspondantes soit assurée personnellement par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Premier Vice-président.

Adopté à l'unanimité

1.8 Délégation de pouvoirs du comité au bureau

Considérant que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les statuts du Syndicat mixte en leur article 7.3 prévoient que le Comité syndical peut décider de déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception de :

- La définition de la stratégie de développement des ports ;
- La détermination du mode de gestion et d'exploitation des ports ;
- Le vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du Compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- La validation de la programmation annuelle des travaux d'investissement ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte ;
- Les décisions d'adhésion ou de retrait des membres ;
- L'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public, GIP, à une association ou tout autre organisme en lien avec son objet ;
- L'exercice de tous les droits et obligations procédant de sa qualité d'actionnaire d'une société commerciale

Entendu le Rapport du Président,

LE COMITE SYNDICAL

Procède :

En vertu de l'article 7.3 des statuts, à la délégation au Bureau des attributions qu'il ne détient pas en propre en vertu de ce même article.

Après en avoir délibéré :

- APPROUVE la délégation de compétence suivante au Bureau :

- De procéder, dans les limites supérieures à 500 000 € et jusqu'à 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, selon les limites suivantes :
 - De 150 001 € H.T. jusqu'au seuil légal de procédure formalisée pour les marchés de fournitures et services
 - De 1 000 001 € H.T. jusqu'au seuil légal de procédure formalisée pour les marchés de travaux
 - De 1 000 001 € H.T. jusqu'au seuil légal de procédure formalisée pour les contrats de concession
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ainsi que de la délivrance d'autorisations ou de la conclusion de conventions d'occupation temporaire du domaine public pour une durée supérieure à douze ans;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers à partir de 4 600 euros et jusqu'à 9 900 €;

Et que la signature des décisions correspondantes soit assurée personnellement par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Premier Vice-président.

Adopté à l'unanimité

1.9 Adoption du règlement intérieur du Comité syndical

Considérant que l'article 7.2 des statuts du syndicat mixte prévoit qu'un règlement intérieur est établi par le Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- ADOPTE le règlement intérieur du comité syndical

Adopté à l'unanimité

1.10 Adoption du règlement intérieur de la CAO

M Guguen évoque les dossiers qui seront présentés à la CAO le 25 septembre, à 15h, à Nantes.

Considérant qu'il apparaît opportun de fixer, dans un règlement intérieur, les attributions que souhaite donner le Comité syndical à la Commission d'Appel d'Offres et de préciser les règles de fonctionnement de ces instances,

Entendu le Rapport du Président,

Longtemps régies par les dispositions du Code des marchés publics, la composition de la Commission d'appel d'offres (CAO) et ses compétences sont dorénavant prévues par les articles L 1411-5 et L 1414-2 à L 1414-4 du

Code général des collectivités territoriales. Celles du jury de concours sont fixées par les articles R 2162-17 et suivants du Code de la Commande publique.

La compétence obligatoire de la CAO est limitée à l'attribution des marchés publics dont le montant est supérieur ou égal aux seuils européens. Depuis le 1er janvier 2020, ces seuils ont été arrêtés à 214 000 € HT pour les fournitures et services et à 5 350 000 € HT pour les travaux. Cependant, il est précisé que, dans un souci de transparence, un acheteur public peut décider de saisir, pour avis, sa CAO pour des marchés publics dont le montant est inférieur à ces seuils.

Concernant le jury, ses compétences sont clairement identifiées par les textes. Dans le cadre d'un concours (de maîtrise d'œuvre essentiellement), il intervient pour émettre un avis motivé sur le choix des candidatures puis du ou des lauréats.

Par ailleurs, les textes restent assez généraux sur le fonctionnement même des CAO et des Jurys de concours. Cependant, ce fonctionnement doit être de nature à respecter les grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et du Jury de concours, tel qu'annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2.1 Création et principes orientant la composition de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Considérant que la commission consultative des services publics locaux est présidée par le président du Syndicat Mixte ou son représentant et qu'elle comprend des membres du Comité Syndical désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Comité Syndical.

Concernant les membres du Comité syndical, il est précisé qu'un accord est intervenu pour le dépôt d'une liste unique composée de la façon suivante :

En qualité de membres titulaires :

M. Claude CAUDAL
Mme Christiane VAN GOETHEM
M. Jean-Yves JEGOU

En qualités de membres suppléants :

Mr Bernard LEBEAU
M. Gaël BOURDEAU
M. Didier CADRO

Sont élus, à l'unanimité, membres de la CCSPL :

Christiane VAN GOETHEM, Claude CAUDAL et Jean-Yves JEGOU en qualité de membres titulaires

Bernard LEBEAU, Gaël BOURDEAU et Didier CADRO en qualité de membres suppléants.

2.2 Désignation du représentant du Syndicat mixte à l'assemblée spéciale de Loire-Atlantique Développement (LAD)-SPL

Il est rappelé à l'assemblée que, par délibération en date du 12 février dernier, le Comité syndical a approuvé l'acquisition de 3 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune de Loire-Atlantique Développement SPL auprès du Département de Loire-Atlantique pour devenir actionnaire au sein du capital de cette SPL pour une valeur totale de 300 €.

Depuis sa création, en juin 2013, et, plus particulièrement, avec la mise en œuvre de la Loi NOTRe, l'Agence est sollicitée par des Communes ou des groupements de collectivités autres que les EPCI déjà actionnaires pour les conseiller, les accompagner dans la réalisation d'études ou réaliser, pour leur compte, des équipements publics. Conformément à l'article L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les actionnaires de LAD-SPL peuvent bénéficier du large panel de prestations d'ingénierie proposées par l'agence dans le cadre d'une relation dite de « quasi-régie ».

Dans le cadre des compétences exercées aujourd'hui par le Syndicat mixte, les services apportés par Loire-Atlantique Développement sont pertinents, notamment dans l'ingénierie de projets faisant appel à des compétences pluridisciplinaires. Ainsi, dans le domaine portuaire, il faut rappeler que, récemment, dans le cadre d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, Loire-Atlantique Développement a réalisé une étude de préféabilité pour l'aménagement du port de la Noëveillard, à Pornic, dont les conclusions ont reçu un accueil très majoritairement positif, de la part du maître d'ouvrage comme de la Ville de Pornic, des exploitants du port ou des représentants des usagers.

Par l'entrée au capital de LAD-SPL, dans les conditions précitées, le Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique a ainsi accès aux prestations d'ingénierie publique proposées par LAD-SPL dans le cadre d'une relation de quasi-régie, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin d'organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence.

En tant qu'actionnaire de Loire-Atlantique Développement, le Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique dispose d'un siège au sein de l'assemblée spéciale regroupant les collectivités actionnaires ne bénéficiant pas d'une représentation directe au sein du Conseil d'administration. Laquelle assemblée spéciale dispose d'un siège au sein dudit Conseil d'administration.

Monsieur le Président propose la candidature de Madame Lydia MEIGNEN comme représentante du Syndicat mixte au sein de l'assemblée spéciale de LAD-SPL.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNER Mme Lydia MEIGNEN comme représentante du Syndicat mixte au sein de l'assemblée spéciale de LAD-SPL et l'autorise à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de ladite assemblée et, plus particulièrement, celle de représentant commun,

2.3 Approbation des statuts du Conseil de régie d'exploitation portuaire et désignation des représentants du Syndicat mixte

Considérant que le syndicat a décidé d'assurer le service public lié à l'exploitation des ports de la Plaine sur Mer, Préfailles et Saint-Michel-Chef-Chef en régie,

Considérant que, par délibération en date du 26 juin 2020, une régie autonome, dépourvue de personnalité juridique distincte de celle du Syndicat, mais dotée de l'autonomie financière a été créée, en application des articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-63 et suivants du Code général des collectivités territoriales, afin d'assurer la gestion du service public d'exploitation des ports de la Plaine sur Mer, Préfailles et Saint-Michel-Chef-Chef,

Considérant que la régie est administrée, sous l'autorité du président et du comité syndical, par un conseil d'exploitation et son président, ainsi qu'un directeur,

Considérant qu'il revient au Comité syndical d'en fixer les statuts et de désigner les membres de son conseil d'exploitation ainsi que le directeur de la régie sur proposition du Président du syndicat,

Entendu le Rapport du Président,

Il est rappelé à l'assemblée sa délibération n°1.2 en date du 26 juin 2020 par laquelle elle a décidé de créer une « Régie d'exploitation des ports de plaisance de Loire-Atlantique » pour la gestion des ports de La Plaine-sur-Mer, Préfaillais et Saint-Michel-Chef-Chef.

Cette Régie d'exploitation dispose d'une autonomie financière mais ne dispose cependant pas de la personnalité morale. Elle doit néanmoins donner lieu à un Conseil de régie, instance consultative mêlant représentants de l'autorité portuaire et représentants des usagers. Ces derniers étant au nombre de 4, le Comité syndical doit y désigner 5 représentants (les représentants de l'autorité portuaire devant être plus nombreux que ceux des usagers).

A noter que la présidence de la Régie doit être assurée par un représentant de l'autorité portuaire mais que le Président du Syndicat mixte ne peut pas occuper lui-même cette fonction.

Il convient donc d'approuver les statuts de cette Régie d'exploitation portuaire et de désigner ses représentants ainsi que son directeur

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les statuts de Régie d'exploitation portuaire tels qu'ils demeurent annexés à la présente délibération et tels qu'ils définissent l'étendue de ses compétences et de ses règles générales de fonctionnement ;
- DÉSIGNE les membres du conseil d'exploitation de la régie suivants :
 - o en qualité de membres du Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Bernard LEBEAU	Madame Christiane VAN GOETHEM
Monsieur Jean-Michel BRARD	Monsieur Jean MONTAVILLE
Madame Séverine MARCHAND	Monsieur Yvan LETOURNEAU
Monsieur Claude CAUDAL	Monsieur Serge BODY
Madame Eloïse BOURREAU-GOBIN	Monsieur Rémy ROHRBACH

- o en qualité de représentants des usagers des ports de la régie :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Sylvain PELE représentant l'Ancre Préfaillaise	Monsieur Kevin GRELLIER représentant l'Ancre Préfaillaise
Monsieur Luc BODY représentant le Cercle Nautique de Préfaillais ...	Madame Nolwenn FALCON représentant le Cercle Nautique de Préfaillais ...
Monsieur Michel DIARD représentant l'Association des Plaisanciers de La Plaine sur mer...	Monsieur Jean Claude HERNANDEZ représentant l'Association des Plaisanciers de La Plaine sur mer...
Monsieur Yves BERTHAUD représentant le Cercle des Plaisanciers de Saint Michel Chef-Chef	Monsieur Michel GRELLIER représentant le Cercle des plaisanciers de Saint Michel Chef-Chef

- DESIGNER Monsieur Michel GENTHON en qualité de directeur de la Régie de l'exploitation portuaire.

Adopté à l'unanimité

2.4 Désignation des représentants du Syndicat mixte au Conseil d'administration de la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance

Le Président revient sur l'historique de création de la SAEML, et explique que le syndicat se substitue, pour la majorité de ses actions (308 pour 308 000 €) au Département au sein de cette SEM. Il explicite la cohérence et l'articulation entre cette société, le syndicat mixte et la SAS Loire Atlantique Plaisance.

Il mentionne les enjeux économiques liés à l'activité de la SAEML, et notamment l'acquisition en cours d'élevateurs de fortes capacités.

M JEGOU présente les limitations en termes de développement foncier du port du Croisic et sa complémentarité par rapport à celui de La Turballe.

Le Président souligne l'importance de l'activité réparation navale sur les espaces portuaires, et la nécessité de la soutenir.

Considérant qu'il revient au Comité syndical de désigner en son sein les représentants du Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique appelés à siéger au sein de la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance ;

Entendu le Rapport du Président,

Il est rappelé à l'assemblée sa délibération n°4.3 en date du 26 juin 2020 par laquelle elle a approuvé l'acquisition, auprès du Département de Loire-Atlantique, de 308 actions de la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance, d'une valeur nominale de 1 000 €, lui permettant de détenir 51,3 % du capital de cette dernière.

Ce pourcentage conférant au Syndicat mixte le droit d'occuper 5 sièges au sein du Conseil d'administration de la Société d'économie mixte locale, il convient de désigner, au sein du Comité Syndical, 5 représentants appelés à y siéger.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNER les représentants suivants :
 - Monsieur Philippe GROVALET
 - Madame Lydia MEIGNEN
 - Madame Christiane VAN GOETHEM
 - Monsieur Jean MONTAVILLE
 - Monsieur Daniel ELOI

En qualité d'administrateurs à la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance ;

Adopté à l'unanimité

3.1 Gratification pour stage dans le cadre de l'enseignement scolaire et universitaire

Entendu le Rapport du Président,

Les étudiants de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein des collectivités et établissements publics pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale de 15 % du plafond de la sécurité sociale à un stagiaire de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité ou l'établissement peut décider de verser une gratification dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Il est proposé au Comité syndical de fixer les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein du Syndicat.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- INSTITUE le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur accueillis dans l'établissement public selon les conditions prévues ci-dessus, et sur une durée inférieure ou égale à 2 mois.

Adopté à l'unanimité

A l'unanimité, le Comité syndical accepte d'examiner la délibération suivante, présentée sur table par le Président :

3.2 Délibération cadre relative à l'adoption du RIFSEEP

Entendu, le rapport du Président

Il est rappelé à l'assemblée sa délibération cadre n°3.3 du 26 juin 2020 par lequel elle adoptait l'installation du régime indemnitaire du Syndicat mixte et, notamment, la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), actualisé aux fins de d'intégrer les cadres d'emploi des ingénieurs et des techniciens territoriaux.

Par courrier en date du 2 septembre dernier, le Sous-préfet de Saint-Nazaire, dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité, a fait savoir au Président du Syndicat mixte que le fait que ce dernier réserve l'attribution des composantes du RIFSEEP, soit l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le Complément indemnitaire annuel aux seuls contractuels sous condition de 6 mois minimum de service dans l'année ne pouvait se justifier au regard du principe d'égalité de traitement en matière de rémunération. Et ce, d'autant plus que le RIFSEEP est fondé sur les fonctions exercées.

Par conséquent, il est demandé au Comité syndical de reprendre sa délibération en supprimant cette condition de durée. Dès lors, s'ouvrent deux options :

- Soit ouvrir le RIFSEEP à tous les agents contractuels sans aucune condition de durée
- Soit le réserver aux seuls agents titulaires et stagiaires de la fonction publique

Compte tenu du fait que le Syndicat mixte accueille, au sein de ses effectifs, un agent contractuel et qu'il pourrait être amené à faire appel à d'autres agents sous contrat dans le cadre, par exemple, de renforcements temporaires de service durant la saison estivale ou de remplacements en cas de congés maladie ou de congés liés à la maternité ou à la paternité, il est proposé de retenir la première option et de prendre une délibération allant en ce sens.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Évolution du régime indemnitaire de la collectivité

Le RIFSEEP a vocation à être transposable à terme, à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale par arrêté ministériel.

Ce régime indemnitaire est composé de deux parties :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale. Cette indemnité repose sur la formalisation précise de critères professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Il convient d'instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la collectivité.

Il est donc décidé de mettre en œuvre les deux composantes du RIFSEEP (IFSE et CIA), selon les modalités définies ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

Pour les cadres d'emploi qui ne peuvent encore prétendre au bénéfice du RIFSEEP à la date de la délibération, les régimes indemnitaires sont d'ores et déjà revus par la présente délibération afin d'être attribués selon les mêmes critères et modalités que le RIFSEEP dans le respect des textes et maxima réglementaires qui leur sont propres. La présente délibération prévoit ainsi que le RIFSEEP leur sera étendu dès lors que les arrêtés et modalités de transposition le permettront, dans les conditions détaillées dans cette délibération et dans le respect des maxima applicables aux agents de la fonction publique d'Etat.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature et les conditions d'attribution du régime indemnitaire applicable à ses personnels.

Article 2 : Cotation des emplois et définition d'une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) pour l'ensemble des agents de la collectivité.

La cotation

Une cotation globale de tous les emplois a été établie afin de justifier de l'attribution d'une part du régime indemnitaire liée une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Autonomie et complexité du poste

Groupe	Critère de cotation
A – 1	Fonction de Directeur
A – 2	Fonction de Directeur adjoint, responsable de l'exploitation portuaire
A – 3	Fonction de responsable de service, avec encadrement d'agents
A – 4	Fonction de responsable de service, sans encadrement d'agents

B – 1	Fonction de Chefs de service, avec encadrement d'agents
B – 2	Fonction de Chefs de service, sans encadrement d'agents ou fonction qui requiert un niveau confirmé d'expertise métier
C – 1	Fonction d'encadrant de proximité
C – 2 – 1	Fonction caractérisée par une grande polyvalence, une capacité à s'adapter à des situations diverses et au respect de règles de sécurité
C – 2 – 2	Autres Fonctions

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Groupes	Montant minimum d'IFSE	Plafond IFSE	
					Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit
Administrative Administrative Administrative	A A	Attachés Attachés Attachés Attachés	Groupe 1 (A1)	24 855 €	36 210 €	22 310 €
			Groupe 2 (A2)	16 361 €	32 130 €	17 205 €
			Groupe 3 (A3)	9 860€	25 500 €	14 320 €
			Groupe 4 (A4)	9 271 €	20 400 €	11 160 €
	B B B	Rédacteurs Rédacteurs	Groupe 1 (B1)	5 606 €	17 480 €	8 030 €
			Groupe 2 (B2)	4 014 €	16 015 €	7 220 €
	C C	Adjoint administratif	Groupe 1 (C1)	3 264 €	11 340 €	7 090 €
			Groupe 2 (C2-1)	2 411 €	10 800 €	6 750 €
			Groupe 2 (C2-2)	1 904 €	10 800 €	6 750 €
	Technique Culturel Culturel	A	Ingénieurs en chef	Groupe 1 (A1)	24 855 €	57 120€
Groupe 2 (A2)				16 361 €	49 980€	37 490€
Groupe 3 (A3)				9 860 €	46 920€	35 190€
Groupe 4 (A4)				9 271 €	42 330€	31 750€
Ingénieurs			Groupe 1 (A1)	24 855 €	36 210 €	22 310€
			Groupe 2 (A2)	16 361 €	32 130 €	17 205 €
			Groupe 3 (A3)	9 860 €	25 500 €	14 320 €

			Groupe 4 (A4)	9 271 €	25 500 €	14 320 €
	B	Techniciens	Groupe 1 (B1)	5 606 €	17 480 €	8 030 €
			Groupe 2 (B2)	4 014 €	16 015 €	7 220 €
	C C C	Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1 (C1)	3 264 €	11 340 €	7 090 €
			Groupe 2 (C2-1)	2 411 €	10 800 €	6 750 €
			Groupe 2 (C2-2)	1 904 €	10 800 €	6 750 €
		Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1 (C1)	3 264 €	11 340 €	7 090 €
			Groupe 2 (C2-1)	2 411 €	10 800 €	6 750 €
			Groupe 2 (C2-2)	1 904 €	10 800 €	6 750 €

Au regard de la réalité des fonctions mises en œuvre et de l'organigramme, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Formations de préparation aux concours et examens, ... ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

Le versement de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Une part supplémentaire « IFSE régie » est également servie aux agents responsables d'une régie. Cette part complète la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance des régisseurs concernés, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Les montants de cette part sont déterminés par référence aux valeurs consignées dans le tableau suivant :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes		MONTANT annuel de référence
---------------------	-----------------------	------------------------------------	--	-----------------------------

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	MONTANT du cautionnement (en euros)	de la part IFSE régie (en euros)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110€
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110€
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120€
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140€
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160€
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200€
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320€
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410€
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550€
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640€
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690€
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820€
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050€
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46€ par tranche de 1 500 000

Article 3 : Mise en place de l'IFSE

Les bénéficiaires

Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat et des maxima réglementaires, l'IFSE aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux contractuels.

Les agents contractuels de remplaçants occasionnels, les saisonniers, les contrats de droit privé (contrat aidé) et les apprentis ne peuvent donc y prétendre.

Les agents publics qui consacrent la totalité de leur service ou une quotité égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein à une activité syndicale bénéficieront d'un régime indemnitaire calculé suivant les dispositions du décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017. L'arrêté individuel fixera ensuite le montant retenu suivant ces dispositions.

Les conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Elle est proportionnelle au taux d'emploi. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

En cas d'absence maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement.

Les conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- A chaque changement de fonctions entraînant un changement de groupe de fonctions,
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions,
- En cas de changement de catégorie suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

- Lors d'un réexamen, l'autorité territoriale n'est toutefois pas tenue de revaloriser le montant de l'IFSE de l'agent.

Article 4 : Complément indemnitaire annuel

Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) qu'il est décidé d'instituer a vocation à valoriser l'engagement et la manière de servir des agents. Ces critères seront appréciés chaque année en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle, au regard de l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA seront appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Le savoir être (sens de l'écoute et du dialogue, ouverture aux autres, amabilité, faire preuve d'empathie, capacité à désamorcer les conflits...) vis-à-vis tant des usagers que des collègues
- Le respect de la hiérarchie
- La réactivité
- Le respect des principes valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général)
- La rigueur et la méthode, la capacité à s'organiser et prioriser
- La ponctualité
- Le refus de formation
- Le respect des consignes de sécurité, le port des équipements de protection individuels (EPI)
- Le rendu compte formalisé et le respect des délais

Montants du CIA

Le versement du complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA sera attribué dans le respect des plafonds de régime indemnitaire total (IFSE+CIA) pouvant être servi pour tous les agents bénéficiaires fixés par les textes et rappelés ci-après :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Groupes	
Administrative Administrative Administrative	A A	Attachés Attachés Attachés Attachés	Groupe 1 (A1)	42 600 €
			Groupe 2 (A2)	37 800 €
			Groupe 3 (A3)	30 000 €
			Groupe 4 (A4)	24 000 €
	B B	Rédacteurs Rédacteurs	Groupe 1 (B1)	19 860 €

	B		Groupe 2 (B2)	18 200 €
	C C	Adjoints administratif	Groupe 1 (C1)	16 645 €
			Groupe 2 (C2-1)	12 600 €
			Groupe 2 (C2-2)	12 600 €
Technique Culturel Culturel	A	Ingénieurs en chef	Groupe 1 (A1)	67 200 €
			Groupe 2 (A2)	58 800 €
			Groupe 3 (A3)	55 200 €
			Groupe 4 (A4)	49 800 €
		Ingénieurs	Groupe 1 (A1)	42 600 €
			Groupe 2 (A2)	38 800 €
			Groupe 3 (A3)	30 000 €
			Groupe 4 (A4)	30 000 €
	B	Techniciens	Groupe 1 (B1)	19 860 €
			Groupe 2 (B2)	18 200 €
	C C C	Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1 (C1)	16 645 €
			Groupe 2 (C2-1)	12 600 €
			Groupe 2 (C2-2)	12 600 €
		Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1 (C1)	16 645 €
			Groupe 2 (C2-1)	12 600 €
			Groupe 2 (C2-2)	12 600 €

Les bénéficiaires

Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État et des maxima réglementaires, le CIA aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux contractuels.

Les conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

En cas d'absence maladie, le CIA suivra le sort du traitement.

Ce complément n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : mise en œuvre du RIFSEEP

Bénéficieront du RIFSEEP les cadres d'emplois énumérés ci-après dans le respect pour chacun d'entre eux des maxima réglementaires définis pour les agents de la fonction publique de l'État

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux
- Ingénieurs territoriaux en chef
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise
- Adjoint techniques
- Adjoint du patrimoine

Articles 6 : autres indemnités :

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont définies comme des heures effectivement réalisées à la demande expresse de l'autorité territoriale et des supérieurs hiérarchiques au-delà des bornes horaires définies par le cycle du travail.

Les IHTS peuvent être versées, dès lors que les agents exercent effectivement des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont instaurées au profit des agents stagiaires ou titulaires appartenant aux cadres d'emplois des catégories C ou B, et aux agents non titulaires.

Les fonctionnaires à temps non complet ou à temps partiel peuvent aussi être amenés à accomplir des heures complémentaires au-delà de leur temps de travail habituel et dans la limite de la durée légale du travail (35 heures).

Des heures complémentaires peuvent être payées aussi aux agents susceptibles d'effectuer des heures au-delà de la durée hebdomadaire prévue dans leurs contrats de mission.

Les emplois d'avenir qui relèvent du droit privé pourront bénéficier du paiement des heures supplémentaires dans les conditions du code du travail.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Toutefois, conformément à l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, il est possible d'y déroger par délibération spécifique, pour une durée limitée en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 7 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1er juillet 2020.

Elle se substitue à cette date à la précédente délibération 3.1. du 15 janvier 2020 fixant le régime indemnitaire du syndicat mixte.

Article 8 : Maintien à titre individuel

L'article 88 de la loi n°84-53 prévoit que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

La collectivité garantit donc aux agents le maintien à titre individuel de leur ancien régime indemnitaire si ce dernier est supérieur au nouveau régime indemnitaire tel que défini ci-dessus.

Article 9 : revalorisation

Les montants de référence et coefficients ci-dessus seront revalorisés ou modifiés conformément aux textes réglementaires.

Les montants maximaux (les plafonds) évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 10 : Crédits budgétaires

Le montant attribué au régime indemnitaire sera prévu et inscrit au budget.

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Adopté à l'unanimité

4.1 Projet d'aménagement du port de La Turballe – Demande de subventions auprès de l'Etat au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et du Fonds Charbon

Le Président indique qu'il conviendra de solliciter la Région afin de bénéficier des financements du CPER

Entendu le Rapport du Président,

Le projet d'aménagement du port de La Turballe a été initié par le Département de Loire-Atlantique. Il est porté, depuis le 1er janvier 2020, par le Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique. Le port de la Turballe est un site multi-activités qui mixte aujourd'hui 3 activités principales : la pêche, la plaisance et la réparation navale. Par ailleurs, une activité saisonnière de transport de passagers est également présente (liaisons de transport et promenade).

A partir de 2020, une base de maintenance pour le parc éolien en mer du Banc de Guérande, prévu au large de Saint-Nazaire va commencer à être construite dans l'enceinte portuaire. Cette base impliquera le stationnement, dans le port, de barges spécifiques destinées à la maintenance et à l'exploitation dudit parc. Le projet d'aménagement du port de La Turballe repose sur 4 principes directeurs :

Principe n°1 : Satisfaire l'ensemble des besoins immédiats, à savoir la sécurisation de l'entrée du port et l'amélioration des conditions d'exploitation pour les activités actuellement présentes ;

Principe n°2 : Permettre le développement des infrastructures sans remise en cause de celles existantes ;

Principe n° 3 : Permettre un aménagement évolutif du port, en plusieurs étapes cohérentes pouvant être réalisées à des périodes différentes sur le moyen ou long terme ;

Principe n° 4 : Permettre un développement ambitieux du port en développant les activités traditionnelles (pêche et réparation navale notamment) et l'accueil des activités autour des énergies marines renouvelables (EMR). L'objectif étant de réaliser une infrastructure en capacité de mettre concrètement en œuvre les coopérations fortes en voie de concrétisation avec le Grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire tant en matière de réparation navale (potentiel de captation, vers la zone estuarienne, de grosses unités de pêche pouvant être indifféremment prises en charge, du fait des augmentations de capacité de la zone technique et d'équipements de levage, par le port de La Turballe ou le GPM) qu'en matière d'énergie marine renouvelables (le port de La Turballe s'affirmant comme la base avancée du GPM pour la maintenance, l'entretien et la réparation du matériel éolien). Les deux entités constituant ainsi, sur le territoire, un écosystème cohérent de développement de la filière éolienne.

Le projet est constitué de 2 phases :

Phase n°1 : de décembre 2020 à fin 2022

Dans cette phase, les travaux consistent à :

- Sécuriser le port en construisant une digue dans le prolongement du terre-plein de réparation navale, et une contre-digue (appelée « épi ») raccordée au terre-plein du Tourlandroux
- Approfondir le chenal d'entrée
- Intégrer un terre-plein entre l'ancienne digue et la nouvelle, qui autorisera le développement économique des pôles naval (en complémentarité avec les infrastructures du Grand port maritime) et pêche dans une logique de séparation des flux d'activités.
- Déployer un quai dédié aux EMR (énergies marines renouvelables) pour les besoins de la maintenance du parc éolien et pour conforter la position du port de La Turballe comme base avancée du Grand port maritime dans le développement de la filière éolienne.

Phase n°2 : à partir de 2023

Cette seconde phase permettra de développer d'autres usages du port, à savoir :

- Développer un avant-port pour l'accueil de la plaisance, notamment de de plus gros navires, et des événements nautiques et les services associés (collecte des eaux grises et noires, gestion des déchets)
- Créer une cale de mise à l'eau positionnée dans l'avant-port bénéficiant d'une gestion organisée ;

Les travaux de la phase 1 sont prévus de démarrer au mois de décembre prochain. Cette première phase peut faire l'objet, concernant la part de travaux spécifiquement dédiée aux énergies marines renouvelables (EMR), d'un subventionnement de l'État dans le cadre du Pacte de Cordemais, sous deux formes : une Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et une attribution tirée du Fonds Charbon.

Cette phase 1 est estimée à, environ, 26 M€ HT, dont 12 M€ HT pour la partie très directement dédiée aux EMR. Somme à laquelle est retranchée le total de la redevance acquittée par EDF Renouvelable sur la durée de la convention d'occupation temporaire qui lui a été octroyée sur la zone portuaire, soit un peu plus de 1,5 M€. Ce qui fait une part subventionnable ramenée à un peu plus de 10,5 M€ (voir tableau de financement joint). Le Syndicat mixte peut espérer une aide de l'État allant jusqu'à 4 M€, ainsi répartie :

- DSIL : 1 M€
- Fonds Charbon : 3 M€

soit 38 % de la part subventionnable de l'opération.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ARRÊTE la phase 1 du projet d'aménagement du port de La Turballe,
- APPROUVE le plan de financement de cette phase 1, tel qu'annexé à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte à solliciter une subvention la plus élevée possible auprès de l'État pour participer au financement de la phase 1 du projet d'aménagement du port de La Turballe, au titre du pacte de Cordemais, via la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et le Fonds Charbon.

Adopté à l'unanimité

5.1 Avenant n°2 à la Convention d'occupation domaniale temporaire (COT) signée avec la Société du Parc du Banc de Guérande et la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance

Entendu le Rapport du Président,

Il est rappelé que le Département de Loire-Atlantique, en sa qualité d'autorité portuaire de l'époque, a conclu, le 16 décembre 2019, une convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire pour l'implantation et l'exploitation de la base de maintenance du parc éolien en mer de Saint-Nazaire dans le port de La Turballe pour une durée fixée à 35 ans, soit jusqu'au 31 août 2055. Lors du transfert de la compétence portuaire du Département au Syndicat mixte, le 1er janvier 2020, ce dernier a repris cette convention dans ses droits et obligations.

Or, le bénéficiaire de cette Convention, à savoir la Société du Parc éolien du Banc de Guérande, filiale d'EDF-re, a récemment fait savoir que, compte tenu des besoins du projet et des usages de tiers attendus sur certaines parties de l'emprise qui lui était dévolue, notamment pour celle intitulée « Terrain Terre-plein et Pontons », incluant le quai dit « des Espagnols » (cf. plan annexé au projet d'avenant n°2 joint à la présente délibération) son entrée dans les lieux pouvait être différée à une date ultérieure.

De ce fait, le Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique et son délégataire, la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance, pourront poursuivre leur usage du quai des Espagnols, à la fois pour les activités journalières de pêche et pour les besoins ponctuels des entreprises impliquées sur le chantier d'aménagement du port de La Turballe.

Lorsque la Société du Parc éolien du Banc de Guérande souhaitera rendre effective son occupation de cette partie de l'emprise qui lui est dévolue, elle devra en notifier la date au Syndicat mixte et à la SAEML en respectant un préavis d'un mois.

Pour le reste de l'emprise (intitulée « Terrain Bâtiment, Parkings et Cheminement »), la date de mise à disposition et d'entrée dans les lieux reste fixée au 1er septembre 2020.

Afin de rendre ces dispositions sus-décrites effectives, il convient de passer un avenant à la Convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire pour l'implantation et l'exploitation de la base de maintenance du parc éolien en mer de Saint-Nazaire.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 à la Convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire pour l'implantation et l'exploitation de la base de maintenance du parc éolien en mer de Saint-Nazaire, tel qu'annexé à la présente délibération,

Adopté à l'unanimité

Questions diverses :

JM BRARD demande à échanger sur le projet Pornic 2024, et notamment sur les questions du devenir des locataires d'amodiataires, des tarifs, et du coût des aménagements.

Le Président resitue la question particulière des amodiataires, qui en fin de concession perdent l'ensemble de leurs droits, et des locations qu'ils accordent à des usagers.

M Brard indique que près de 400 amodiataires peuvent être concernés.

Le Président souhaite qu'une décision soit prise le jour même. Il propose que la date du 9 septembre soit celle à partir de laquelle seront examinées les situations des usagers et des amodiataires, occupants ou non.

Les 2 autres questions portent sur les tarifs et les coûts d'aménagement.

Le président indique que les tarifs qui seront nécessairement au niveau du marché. Il rappelle que tout projet d'aménagement d'un port est nécessairement concerté avec la commune, il souligne l'importance de la concertation autour du projet et propose l'appui du Département dans ce domaine. Il partage avec M Brard, la vision de la nécessité du développement des ports.

Concernant la question des tarifs, M Brard considère qu'il n'est pas possible d'attribuer des tarifs particuliers aux amodiataires d'aujourd'hui. Il demande que ce point soit bien mentionné au compte rendu.

M MONTAVILLE indique que les tarifs actuels ne sont pas cohérents suivant les différentes tailles des bateaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h.

Claude CAUDAL

Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, stylized strokes that form the name 'Claude Caudal'.